Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, 1er étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 octobre 2025
Numéro d'inspection : 2025-1111-0005
Type d'incident : Incident critique
Titulaire de permis : CVH (nº 11) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)
Foyer de soins de longue durée et ville : The Village Seniors Community, Hanover

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Les inspections ont eu lieu sur place aux dates suivantes : 16 et 21 au 23 octobre 2025

Les inspections concernaient :
– Signalement : nº 00156529 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie au foyer

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité nº 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)
Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22
Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste
Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou

recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte, au foyer, tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule la ou le médecin-hygiéniste en chef ou encore la ou le médecin-hygiéniste nommé(e) en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Plus précisément, le titulaire de permis a omis de respecter les Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, qui sont entrées en vigueur en avril 2024.

Au cours de l'éclosion d'une maladie, on a omis de consigner de l'information selon laquelle on nettoyait ou désinfectait au moins deux fois par jour les surfaces à fort contact.

Sources : Liste de vérification pour le nettoyage quotidien des surfaces à fort contact; politique à propos du nettoyage et de la désinfection de l'environnement et des surfaces à fort contact [Policy: Environmental & High-Touch Surface Cleaning & Disinfection] (avril 2025), entretien avec un membre du personnel.